STATUTS

Entre les soussignés :

1°) Monsieur **David BÉZU** Dirigeant de société
né le 23 mai 1964 à STRASBOURG (Bas-Rhin)
de nationalité française,
demeurant, 12 rue de Châtillon à 67100 STRASBOURG
Divorcé

2°) Monsieur **Nicolas BÉZU**
né le 18 juin 1990 à STRASBOURG (Bas-Rhin)
de nationalité française
demeurant, 1 rue Sédillot à 67000 STRASBOURG
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité

3°) Monsieur **Franck BÉZU**
né le 5 décembre 1991 à STRASBOURG (Bas-Rhin)
de nationalité française
demeurant 13 rue Chavanne 69001 LYON
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité

il a été établi tel qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée, régie parle Code de commerce ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de marchand de biens

- le négoce de matériaux de construction

- la construction, la vente de maisons individuelles et bâtiments industriels

- la prise de participations dans des sociétés de construction-vente

- la prise de participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales

- le conseil en investissements immobiliers

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ABACUS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2b, avenue de l'Energie à 67800 BISCHHEIM

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.
En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée unanimement par les associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société par :

- Monsieur David BEZU une somme en numéraire de	5.200,00 €
- Monsieur Nicolas BEZU une somme en numéraire de	2.400,00 €
- Monsieur Franck BEZU une somme en numéraire de	2.400,00 €
Total des apports	**10.000,00 €**

Comme l'atteste le Certificat de dépôt établi par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAINT-JEAN, 2 rue du Maire Kuss – 67000 STRASBOURG

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 10.000,00 € (dix mille euros).

Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.
Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds fait par le Président.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

1) Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article. Par cession, il faut entendre la vente, la donation, l'apport, la succession, le partage de communauté, la transmission de la pleine propriété, ou de l'usufruit, ou de la nue-propriété, de manière onéreuse ou gratuite, d'une ou plusieurs actions de la société.

2) Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions cédées, proportionnel au nombre d'actions qu'il détient dans le capital social

3) L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
— le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
— l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur la totalité des actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

4) Chaque actionnaire peut exercer son droit de préemption par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 3 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

5) Lorsque les droits de préemption des autres actionnaires sont supérieurs ou égaux au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption des autres actionnaires sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

A l'expiration du délai visé au 4 ci-dessus et avant celle du délai visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

6) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois.

7) En cas d'exercice du droit de préemption, sauf accord contraire entre le cédant et les cessionnaires, le prix de cession d'une action sera établie selon la méthode de l'actif net comptable réévalué pour tenir compte des valeurs vénales des éléments d'actif, sur la base de document comptable établi à la date de la cession.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements»

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutefois, sur proposition du Président, il peut être procédé à des distributions de dividendes qui soient inégalitaires, c'est à dire qui ne soient pas proportionnelle à la quotité détenue dans le capital social par chaque actionnaire, étant rappelé qu'un actionnaire ne peut être ainsi, totalement écarté d'une distribution de dividendes.

Les actionnaires ne supportent des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, lorsque le démembrement de propriété provient de l'effet d'une donation, d'une succession, ou d'une convention matrimoniale, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sauf celles portant sur la dissolution anticipée de la société où il est réservé au nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire a dans tous les cas, le droit de participer à toutes les décisions collectives et avec voix consultative quand il n'a pas droit de vote.

ARTICLE 13 - DIRECTION

13-1 La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

La durée de ses fonctions est illimitée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

En outre, le Président aura droit à la prise en charge par la société de tous les frais qu'il sera amené à engager pour ses déplacements, réceptions ou invitations, ou la représentation de la société

Le premier Président est **David BEZU demeurant 12, rue de Châtillon à 67100 STRASBOURG**

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité de plus de la moitié des actions représentant le capital social.

Les fonctions de Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance.

13- 2 Directeurs généraux

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Les directeurs généraux sont investis, sauf dispositions contraires fixées lors de leur nomination et inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par une décision collective des associés prise à l'unanimité sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

La révocation du directeur général peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Article 13 bis - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire
- violation des statuts ;
- atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions

ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
— information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
— information identique de tous les autres actionnaires ;
— lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, le prix de cession d'une action sera établi conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, sont prises collectivement par les actionnaires avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et /ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, messages électroniques et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales et tendant à modifier les clauses concernant :

- l'inaliénabilité des actions
- la clause d'agrément des cessions d'actions
- la nullité des cessions d'actions
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une liquidation
- la cession des actions
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des actionnaires

ainsi que :

- autorisation à donner au ou aux directeurs généraux dans le cadre de l'article 13-2 des présentes.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- Nomination des commissaires aux comptes
- Dissolution ou liquidation de la société
- Augmentation ou réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif

Décisions prises à plus de la moitié des actionnaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Nomination ou révocation du Président et des Directeurs Généraux.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.
Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le

liquidateur.

ARTICLE 17- ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1° janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie, réparti entre les

actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'assemblée des actionnaires, aux conditions de majorité conformes aux dispositions de l'article 16 des présents statuts, décide de l'affectation des résultats et donc de la distribution de ceux-ci.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21

Les associés donnent dès à présent mandat à Monsieur David BEZU aux fins de signer au nom de la société en voie de formation, tous engagements, tous contrats concernant :

- l'ouverture d'un compte courant bancaire
- la délivrance d'un carnet de chèques

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou

de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à STRASBOURG
Au 12, rue de Châtillon

Le 13.09.2016.

(En 6 exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement)

David BÉZU

Nicolas BÉZU

Franck BÉZU

Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT
Le 13/09/2016 Bordereau n°2016/1 251 Case n°23 Ext 11489
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

Martine GUTH
Contrôleur principal
des Finances Publiques

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

DENOMINATION : ABACUS
Adresse : 25 avenue de l'Energie 67800 Bischheim
au capital de : Dix Mille Euros 10000 €

Liste des actionnaires (*)	Nombre d'actions	Valeur de l'action	Montant souscrit	SAS % versé minimum 50%	Somme versée
David Beigu 12 rue de Châtillon 67100 STRASBOURG	52	100	5200,-	5200,-	5200,-
Nicolas BEZU 1 rue Sédillot 67000 STRASBOUR	24	100	2400,-	2400	2400,-
Franck BEZU 13 rue Chavanne 69001 LYON.	24	100	2400	2400	2400
Nombre d'actionnaires : 3					

* Personne Physique : Nom (+Nom d'usage pour les Dames)-Date et lieu de Naissance- Domicile
* Personne Morale : Dénomination-Forme juridique-Adresse-Capital- SIREN

Crédit Mutuel

CCM ST JEAN STRASBOURG
2 RUE DU MAIRE KUSS BP 79 67000 STRASBOURG
☎ 08 20 00 00 14 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 03 88 23 18 30 ✉ 01001@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM ST JEAN STRASBOURG, 2 RUE DU MAIRE KUSS BP 79 67000 STRASBOURG déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

MR DAVID BEZU, représentant de la société ABACUS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 2 B AVENUE DE L ENERGIE 67800 BISCHHEIM, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MR DAVID BEZU	52	5 200 €
MR NICOLAS BEZU	24	2 400 €
MR FRANCK BEZU	24	2 400 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 01001 00021700802 05

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 août 2016

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14 lu et approuvé

Crédit Mutuel
Saint-Jean Strasbourg
2, Rue du Maire Kuss BP 79
67067 STRASBOURG Cedex
Tél. 0 820 000 0 14 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 03 88 23 18 30